



ARRETE n° ARR-2026-165-DSMT
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC INTERCOMMUNAL DANS LE CADRE DE LA VOGUE A ALLEVARD
DU 16 JUILLET 2026 AU 19 JUILLET 2026

Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération DEL-2021-0408 de la communauté de communes Le Grésivaudan en date du 17 décembre 2021,
Vu l'arrêté ARR-2026-150-SG portant délégation temporaire de signature à M. CLAPPAZ,
Vu la demande en date du 15 juillet 2026 par laquelle Mme le maire d'Allevarde sollicite l'autorisation d'occuper le parking intercommunal du collège Flavius Vaussenat à Allevarde du jeudi 16 juillet 2026 au dimanche 19 juillet 2026,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les organisateurs de la vogue sont autorisés à occuper le parking intercommunal du collège Flavius Vaussenat à Allevarde du jeudi 16 juillet 2026 à 08h00 au dimanche 19 juillet 2026 à 23h30 dans le cadre de la vogue à Allevarde.
Tout autre usage des biens occupés est interdit.
Cette autorisation d'occupation est personnelle et ne peut être cédée, même partiellement, à un tiers.

Article 2 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, dont, le cas échéant, l'arrêté d'interdiction de stationnement qui relève du pouvoir de police du maire de la commune.
Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable du respect des règles de sécurité applicables à l'exercice de ses activités (le cas échéant, dispositifs de lutte contre l'incendie, les blocs et consignes de sécurité et l'accessibilité des services de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie...).

Le bénéficiaire de l'autorisation a la charge de la signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure entièrement et seul responsable, tant vis-à-vis du Grésivaudan que des tiers, des dommages de toute nature causés par ses activités et/ou ses installations.

Dans ce cadre, il aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances causés par son fait ou celui des personnes et/ou des biens qu'il a sous sa garde, à toute personne pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à contracter à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant l'exercice de ses activités.

Le bénéficiaire de l'autorisation et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre Le Grésivaudan et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens du bénéficiaire de l'autorisation, de son personnel et de toute personne agissant pour son compte ou dans le cadre de son activité et se trouvant dans les lieux objet de la présente autorisation.

Tout sinistre devra faire l'objet d'une déclaration immédiate transmise au Grésivaudan.

Le Grésivaudan n'est pas tenu de garantir le preneur contre les troubles de jouissance occasionnés par des tiers.

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, Le Grésivaudan fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 :

L'autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 :

Le présent arrêté est transmis pour ampliation :

- au Maire de la commune de Allevard

Fait à Crolles, le

17 JUIL. 2026

Le Président,
Henri BAILE

Publié le : **17 JUIL. 2026**
Télétransmis le : **17 JUIL. 2026**

